INTRODUCTION

Les Droits Humains expriment la reconnaissance de la dignité de tout être humain. En effet, la Constitution burkinabè en son article **1er** garantit l’égalité entre hommes et femmes dans tous les domaines de la vie.

Cette volonté clairement manifestée dans la loi fondamentale de placer tous les Burkinabé, sur un même niveau en matière de droits fondamentaux est sans équivoque. Cependant dans le vécu quotidien, le constat est que beaucoup de femmes et de filles ne jouissent pas des droits qui leur sont reconnus et ne les exercent pas pleinement, que ces droits émanent des textes internationaux, régionaux ou nationaux.

Aussi, des voix se sont-elles levées pour la promotion et la protection des droits de la femme. Qu’il s’agisse de la fillette, de l’adolescente, de la femme mature, de la femme mariée, veuve ou divorcée, de la femme du troisième âge etc.

La problématique liée à la question de la femme revêt un enjeu majeur dans la mesure où elle a été longtemps considérée comme un être immature donc incapable de décider. Elle continue d’être victime de discrimination et d’innombrables injustices dans tous les domaines de la vie sociale. Déterminé à assurer le respect du principe de l’égalité entre l’homme et la femme, l‘Etat Burkinabé a fait de l’égalité des sexes une préoccupation permanente. Aussi a-t-il mis en place un dispositif institutionnel et normatif pour garantir les droits de la femme, assurer sa protection et renforcer sa participation dans le processus de développement.

En vue d’apporter des éléments de réponses à la soixantaine de questions du groupe de travail sur la discrimination à l’égard des femmes dans la législation et dans la pratique, la méthode adoptée serait qu’à chaque question, on y apporte directement une réponse.

**Questionnaire**

1. **What status/hierarchy does your Constitution gives to international human rights treaties versus domestic law?**

**Please explain**

Les traités internationaux ont une valeur juridique supérieure aux normes nationales lorsqu’ils sont ratifiés et intégrés dans le droit positif burkinabè. Au niveau international notons que c’est la souveraineté de plusieurs états qui s’expriment concernant l’élaboration des normes internationales alors que la législation nationale engage seulement le seul pays.

1. **Has your State ratified international human rights treaties with reservations to provisions dealing with equality in family life?**

**Yes ( X ) no ( )**

**If yes, are there plans to withdraw these reservations?**

L’Etat burkinabè a ratifié la Déclaration Universelle des Droits de l’Homme sans réserves. L’égalité dans la vie familiale se traduit dans le Code des personnes et de la Famille(CPF) par l’affirmation de l’égalité entre l’homme et la femme et faisant disparaître la distinction entre enfant naturel et enfant légitime pour les mettre sur un pied d’égalité.

Le Burkina Faso n’a pas émis des réserves sur les questions de l’égalité dans la vie familiale lors de la ratification des traités internationaux.

1. **Are the principles of non discrimination on the basis of sex/gender and equality between men and women established in the Constitution of your State?**

**Yes ( X ) no ( )**

**If yes, please provide references, describe how they are defined (name the specific articles) and whether they cover family and cultural life.**

Oui les principes de non discrimination basée sur le sexe/genre et l’égalité entre les hommes et les femmes sont établis dans la Constitution Burkinabè adoptée par referendum le 2 juin 1991.En effet, son **article 1er** précise que : *« Tous les Burkinabè naissent libres et égaux en droits.
Tous ont une égale vocation à jouir de tous les droits et de toutes les libertés garantis par la présente Constitution.
Les discriminations de toutes sortes, notamment celles fondées sur la race, l'ethnie, la région, la couleur, le sexe, la langue, la religion, la caste, les opinions politiques, la fortune et la naissance, sont prohibées. »*

Aussi, la Convention sur l’Elimination de toutes les formes de Discrimination à l’Egard des Femmes (CEDEF) ratifiée par le Burkina Faso en 1984 en ses articles **1, 2, 3, 4, 5** et **15** garantit l’égalité entre homme et femme.

**Article.1er**

*Aux fins de la présente Convention, l’expression "discrimination à l’égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l’exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l’égalité de l’homme et de la femme, des droits de l’homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine*.

**Article.2**

*Les Etats parties condamnent la discrimination à l’égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l’égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :*

*a) inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l’égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et à assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés, l’application effective dudit principe;*

*b) adopter des mesures législatives et d’autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l’égard des femmes;*

*c) instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d’égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d’autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;*

*d) s'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l’égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;*

*e) prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l’égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;*

*f) prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l’égard des femmes;*

*g) abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l’égard des femmes.*

**Article.3**

*Les Etats parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l’exercice et la jouissance des droits de l’homme et des libertés fondamentales sur la base de l’égalité avec les hommes*.

**Article.4**

*1. L’adoption par les Etats parties de mesures temporaires spéciale visant à accélérer l’instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considéré comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d’égalité de chances et de traitement ont été atteints.*

*2. L’adoption par les Etats parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.*

**Article.5**

*Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour :*

*a) modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l’homme et de la femme en vue de parvenir à l’élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l’idée de l’infériorité ou de la supériorité de l’un ou l’autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;*

*b) faire en sorte que l’éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l’homme et de la femme dans le soin d’élever leurs enfants et d’assurer leur développement, étant entendu que l’intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.*

**Article.15**

1*. Les Etats parties reconnaissent à la femme l’égalité avec l’homme devant la loi.*

*2. Les Etats parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l’homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l’administration des biens et leur accordant le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.*

*3. Les Etats parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doit être considérée comme nu.*

*4. Les Etats parties reconnaissent à l’homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.*

1. **Are there any specific anti-discrimination or gender equality laws in your State?**

Le Burkina Faso dispose de textes qui condamnent la discrimination et garantissant l’égalité des sexes notamment :

La loi sur le quota genre qui est un texte spécifique contre la discrimination.

La Constitution de 1991 dont le **1er** article stipule que *« tous les burkinabé naissent libres et égaux en droits. Tous ont une égale vocation à jouir de tous les droits et toutes les libertés garantis par la constitution. Les discriminations de toutes sortes, notamment celles fondées sur la race, l’ethnie, la région, la couleur, le sexe, la langue, la religion, la caste, les opinions politiques, la fortune et la naissance sont prohibées »*

Cette Constitution prend aussi en compte la famille et la vie culturelle en son chapitre IV qui traite des droits et devoirs sociaux et culturels. Ainsi en son article **18** (*Loi N°002-97/ADP du 27 janvier 1997 - Art. 1er)* il est dit que *: «  L’éducation, l’instruction, la formation, le travail, la sécurité sociale, le logement, le sport, les loisirs, la santé, la protection de la maternité et de l’enfance, l’assistance aux personnes âgées ou handicapées et aux cas sociaux, la création artistique et scientifique constituent des droits sociaux et culturels reconnus par la présente Constitution qui vise à les promouvoir »*.

1. **Have there been any recent legal reforms in your State to guarantee non-discrimination and equality between men and women in family and cultural life?**

Yes (X ) no ( )

If yes, please explain and provide examples.

Comme récentes réformes juridiques au Burkina Faso qui promeut l’égalité entre hommes et femmes, nous pouvons citer :

La Politique Nationale de Justice (PNJ) (adoptée en février 2010) dans sa version de 2013 s’inscrit dans l’objectif global d’édification d’une société respectueuse de la justice et vient renforcer le devoir de respect des droits humains aussi bien par les pouvoirs publics que par les citoyens dans leurs rapports quotidiens. De la sorte, la PNJ accorde une attention aux situations des victimes des pratiques néfastes attentatoires à la dignité et à l’intégrité des personnes.

La Politique Nationale GENRE (PNG) adoptée par le décret N°2009-672/PRES/PM/MEF/MPF du 07 octobre 2009. Au titre de la vision, la PNG est un *« document qui définit les conditions prioritaires de développement du gouvernement en matière de lutte contre les inégalités et disparités basées sur le sexe »*. Elle est donc une option de promotion de la femme burkinabè dans un cadre socioculturel, économique et institutionnel favorable à son épanouissement et à sa liberté de vie civile, professionnelle et conjugale.

1. **Are there any customary, religious law or common law principles/provisions that discriminate against women in family and cultural life?**

**Yes ( ) no ( )**

**If yes, please explain and provide examples.**

Dans l’ordonnancement juridique burkinabè il n’y a pas de lois coutumières ou religieuses qui soient reconnues. L’Etat est laïc et de ce fait condamne les mutilations génitales féminines qui sont des pratiques coutumières. Aussi, condamne aussi les mariages forcés et/ou précoces des filles etc.

1. **Are there any good practices that you can share regarding the elimination of sex discrimination in family and cultural life in your State?**

**If yes, please explain and provide examples.**

Oui, il existe de plus en plus de bonnes pratiques visant à réduire les discriminations au sein de la famille. On peut retenir les mesures prises par l’Etat visant à encourager l’envoi et le maintien des filles à l’école par l’octroi de bourses aux filles et la gratuité des manuels scolaires

1. **What actions have been taken by your State to eradicate negative gender stereotypes, including in the media?**

**Please provide examples.**

De nombreuses actions ont été prises par l’Etat pour éradiquer les stéréotypes, discriminations liées au sexe. A ce titre on a :

De manière générale :

* la création d’un Ministère de la Promotion de la Femme et du Genre ;
* la Politique Nationale Genre (PNG) de 2009 ;
* le Programme conjoint Violences à l’Egard des Femmes et des Filles 2008-2010 (phase pilote) ;
* la création en 1993 d’une Commission Nationale de Lutte contre les discriminations (CONALDIS) remplacée par la Commission Nationale de Suivi des Engagements du Burkina Faso en faveur de la Femme (CNSEF) en 2008 ;
* la tenue régulière de sessions périodiques de la Commission Nationale de Suivi des Engagements du Burkina Faso en faveur de la Femme (CNSEF) ;
* la commémoration chaque année de la journée internationale pour l’élimination de la violence à l’égard des femmes (25 novembre) ;
* l’adoption et la mise en œuvre du plan d’actions « tolérance zéro aux MGF » d’ici 2015,
* la rédaction périodique de rapports sur l’état de mise en œuvre des recommandations de la Convention sur l’Elimination de toutes les Formes de Discriminations à l’Egard de la Femme ;
* l’appui à l’Assemblée Nationale pour l’adoption de la loi globale contre les violences faites aux femmes et aux filles,
* le renforcement des capacités des agents du ministère sur les violences à l’égard des femmes (formation des agents en techniques d’écoute et de conseils en 2012, la formation de 500 para-juristes sur la protection des femmes et des hommes victimes de violences domestiques dans les 13 régions du Burkina Faso en 2012) ;
* la réalisation de supports de sensibilisation (affiches, films traduits en langues nationales) sur les violences faites aux hommes et aux femmes au Burkina Faso en 2013.
* l’étude de base du programme conjoint « violences à l’égard des femmes du Burkina Faso » de 2008 ;
* l’étude sur la révision des dispositions discriminatoires du Code des Personnes et de la Famille de 2012 ;
* l’étude sur l’identification des différentes formes de violences faites aux femmes et aux filles non prises en compte dans le Code Pénal de 2012.
1. **Are tribunals upholding the principles of equality and non-discrimination in matters relating to family and cultural life?**

**Yes ( X ) no ( )**

**If yes, please provide any relevant case-law/jurisprudence.**

Les tribunaux défendent les principes d’égalité et de non discrimination en matière de famille et de vie culturelle conformément aux textes nationaux ,régionaux et internationaux ratifiés par le pays et inclus dans nos textes.

1. **Are there any other mechanisms to monitor draft legislation, specific provisions in draft legislation or reverse decisions discriminating against women in family or cultural life?**

**Yes ( X ) no ( )**

**Family live-Equality within marriage**

Les projets de lois respectent une procédure avant de parvenir à l’ASSEMBLEE NATIONALE pour adoption ;ainsi le comité technique de vérification des avants projets de loi (COTEVAL) est la structure qui amende tout projet de loi avant son adoption ;

1. **Is there a legal designation of head of household?**

**Yes ( ) no ( )**

**If yes, is the head of household the male member of the family? What rights or obligations are attributed to the head of household?**

Le Burkina Faso à travers l’adoption du Code des Personnes et de la Famille a introduit une révolution assez significative dans les mœurs jadis en vigueur. Ainsi la notion de chef de famille qui existait avant l’adoption de ce code n’a plus droit de citer. Le foyer est conjointement dirigé par les époux et en cas de désaccord du couple sur certaines questions, la volonté de l’homme peut primer à charge pour la conjointe, de saisir le tribunal (en matière de logement familiale ou domicile conjugal).En résumé, il n’y a pas de désignation légale de chef de famille ou de foyer. Si par moment l’homme peut décider, sa décision peut être soumise à un contrôle du juge en fonction de l’intérêt de la famille notamment des enfants mineurs.

1. **Do women have the same rights as men in your State in relation to:**

**( ) the minimum age for marriage-if the age of marriage is different for men and women, please provide information**

( ) the right to enter into marriage

( ) the freedom to choose a spouse and to express consent

* Pour ce qui est de l’âge minimum au mariage soulignons que le Code des Personnes et de la Famille en cours de révision n’a pas tenu compte de l’égalité car l’âge minimum au mariage est fixé de plus de 20 ans pour l’homme et plus de 17 ans pour la femme sauf dispense d’âge accordée pour motif grave par le tribunal civil (art **238** du CPF) ;
* En matière d’entrée au mariage il faut dire que tous (homme ou femme) ont droit de se marier. La loi burkinabè dispose que le mariage est contracté entre un homme et une femme.
* Pour ce qui est de la liberté de choisir un(e) époux (se) et d’exprimer son consentement, le Code des Personnes et de la Famille en son article **234** stipule que *: « le mariage résulte de la volonté libre et consciente de l’homme et de la femme, de se prendre pour époux.*

*En conséquence sont interdits :*

* *Les mariages forcés, particulièrement les mariages imposés par les familles et ceux résultant des règles coutumières qui font obligation au conjoint survivant d’épouser l’un des parents du défunt ;*
* *Les empêchements et les oppositions au mariage en raison de la race, de la caste, de la couleur ou de la religion. »*
1. **With permission or authorization from parents/guardians/courts, at what minimum age can men and women marry in your State? What enforcement measures are provided by law in this regard?**

En cas de dispense d’âge, l’âge minimum au mariage est fixé à 18 ans pour l’homme et 15 ans pour la femme avec l’autorisation des parents pour motif grave.

1. **Is there a reference to dowry in the legislation of your State, for example, in marriage contracts or in traditional practice?**

**Yes ( ) no ( )**

**If yes, please explain.**

Oui le Code des Personnes et de la Famille en son article **244** interdit la dot. Il dispose que : *« Le versement d’une dot soit en espèces, soit en nature, soit sous forme de prestations de service est illégal »*. Mais force est de reconnaître que la pratique persiste dans les mariages coutumiers, traditionnels.

1. **Are forced marriages prohibited in your formal and customary laws?**

**Yes ( ) no ( )**

**If yes, please provide any relevant references.**

Le mariage forcé est interdit par la loi burkinabè (le Code des Personnes et de la Famille) mais de façon coutumière cette pratique persiste. Ces dernières années l’Etat burkinabè a entrepris des actions en vue d’éradiquer ce phénomène. Au titre des ces actions on peut citer la mise en place d’un cadre de concertation de lutte contre les violences à l’égard des femmes avec les autorités coutumières et religieuses par le Ministère de la Promotion de la Femme et du Genre et par le Ministère de l’Action Sociale et de la Solidarité Nationale.

1. **Are forced marriages or arranged marriages practiced in your State?**

**Yes ( ) no ( )**

**If yes, please explain.**

Oui les mariages forcés et /ou mariages arrangés sont pratiqués au Burkina Faso. La pratique diffère d’une région à une autre. A l’Est par exemple cela se manifeste par des rapts. Dans région du Sahel, la jeune fille est promise en mariage dès la conception ou dès la naissance.

1. **Is polygamy illegal in your State?**

**Yes ( ) no ( )**

**If no, is it legal for both men and women?**

Non, la polygamie n’est pas illégale dans la loi burkinabé. Elle est légale pour l’homme. Le Code des Personnes et de la Famille en son article **258** dit que : *« l’option de polygamie résulte d’une déclaration souscrite par les futurs époux, antérieurement à la déclaration du mariage.*

*Ceux-ci comparaissent personnellement devant l’officier de l’état civil du lieu de constitution du dossier de mariage et, en cas de mariage à l’étranger, devant l’agent diplomatique ou consulaire territorialement compétent. »*

La polyandrie (mariage entre une femme et plusieurs hommes) est prohibée par la loi.

1. **Is the registration of marriage compulsory in the following cases?**

**( ) Civil marriage**

**( ) religious marriage**

La régularisation du mariage est nécessaire aussi bien au plan civil que religieux en ce sens qu’elle permet aux époux de se conformer vis-à-vis de la loi et de la religion.

1. **Are same sex marriages allowed in your State?**

**Yes ( ) no ( X )**

**If yes, please provide references.**

Il n’y a pas une loi qui, de façon formelle interdit le mariage de personnes de même sexe au Burkina Faso. Toutefois, le code des personnes et de la famille dispose que le mariage est l’union entre un homme et une femme.

1. **Are same-sex relations criminalized in your State?**

**Yes ( ) no ( X )**

**If yes, please provide references.**

Au Burkina Faso, il n’existe pas une loi qui, de façon formelle interdit les relations entre personnes de même sexe. Mais, la lecture et l’interprétation des dispositions du Code des Personnes et de la Famille notamment en ce qui concerne les conditions de mariage laissent entrevoir que le mariage n’est possible qu’entre un homme et une femme donc entre deux personnes de sexes différents.

Les pratiques sont souvent liées à l’état des mœurs qui, censure certaines eu égard au degré de moralité existant. C’est pourquoi, les rapports ou relations entre personnes de même sexe qui heurtent la morale sont contraires aux bonnes mœurs burkinabè.

1. **Is equality guaranteed between husband and wife in law and practice with respect to:**

**( ) the right to choose a family name**

**( ) the right to choose a profession and occupation**

**( ) the right to choose the place of residence**

**( ) the right to have and retain one’s nationality**

**( ) the freedom of movement (including the right to travel abroad)**

**Please provide references.**

La femme mariée peut prendre le nom de famille de son époux après le mariage mais cela n’est pas une obligation. Ainsi le CPF en son article **41** stipule que : *« la femme mariée conserve son nom. Toutefois, il n’est pas dérogé à l’usage en vertu duquel elle porte, dans la vie courante, le nom de son mari.»*

Pour ce qui est du droit de choisir une profession et occupation, notons que l’homme et la femme bénéficient tous des mêmes droits ; en témoigne l’article **295** du C.P.F en ces termes : *« chacun des époux a le droit d’exercer une profession sans le consentement de l’autre. Si l’un des époux prétend que l’exercice de la profession par son conjoint est de nature à mettre en péril l’intérêt de la famille, il saisit par requête le tribunal civil qui peut, par une ordonnance motivée, interdire l’exercice de ladite profession. »*

Quant à la résidence, l’article **294** du même code dit ceci : *« la résidence de la famille est au lieu choisi d’un commun accord par les époux, ou, faute d’accord, au lieu choisi par le mari. Toutefois, si la résidence choisi par le mari présente pour la famille des dangers d’ordre physique ou moral, la femme peut être autorisée, pour elle et ses enfants, à avoir une résidence séparée fixée par le juge.»*

De la nationalité, le CPF dit en son article **151** que l’étranger ou l’apatride qui épouse un Burkinabè acquiert la nationalité burkinabè au moment de la célébration du mariage sous réserve de certaines conditions prévues aux articles **152**, **153,154** et **178**.

**Article. 152. *«****L'étranger, dans le cas où sa loi nationale lui permet de conserver sa nationalité, a la faculté de déclarer antérieurement à la célébration du mariage qu'il décline la qualité de burkinabè. Il peut, même s'il est mineur, exercer cette faculté sans aucune autorisation. »*

 **Article. 153. «** *Au cours du délai de six mois qui suit la célébration du mariage, le Gouvernement peut s’opposer par [décret] à l'acquisition de la nationalité burkinabè. Lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, ce délai court du jour de la transcription de l'acte sur les registres de l'état civil des agents diplomatiques ou consulaires burkinabè. A cet effet, un extrait de l'acte de mariage est adressé par l'officier de l'état civil dans les huit jours de la célébration, au ministre chargé de la Justice, pour enregistrement. En cas d'opposition du Gouvernement, l'intéressé est réputé n'avoir jamais acquis la nationalité burkinabè. Toutefois, lorsque la validité des actes passés antérieurement au [décret] d'opposition était subordonnée à l'acquisition par l'étranger ou l'apatride de la nationalité burkinabè, cette validité ne peut être contestée pour le motif qu'il n'a pu acquérir cette qualité. »*

 **Article. 154. *«****L'étranger ou l'apatride n'acquiert pas la nationalité burkinabè si son mariage avec un burkinabè est déclaré nul par une décision émanant d'une juridiction burkinabè ou rendue exécutoire au Burkina, même si le mariage a été contracté de bonne foi au Burkina. Toutefois, lorsque la validité des actes passés antérieurement à la décision judiciaire constatant la nullité du mariage était subordonnée à l'acquisition par l'étranger ou l'apatride de la nationalité burkinabè, cette validité ne peut être contestée pour le motif qu'il n'a pu acquérir cette qualité.****»***

**Article. 178. «**L'individu qui a fait l'objet d'une décision d'expulsion ou d'assignation à résidence ne peut acquérir la nationalité burkinabè de quelque manière que ce soit, si cette décision n'a pas été rapportée dans les formes où elle est intervenue.»

Quant à la liberté de circuler (y compris le droit de voyager à l’étranger), notons que la loi burkinabè ne fait aucune discrimination.

1. **Do both spouses have the same rights in law and practice with respect to:**

**( ) ownership of property and land**

**( ) management and administration of property and land**

**( ) enjoyment and disposition of property and land**

 **Please provide references**

En matière de droits fonciers, la loi n°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural et décret d’application ne fait aucune discrimination en matière d’accès à la terre en témoigne l’article **7** de la même loi qui précise que : *« la politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural doit notamment :*

* *Favoriser la reconnaissance et la protection des droits de propriété, de jouissance, des possessions foncières et des droits d’usages de l’ensemble des acteurs sur les terres rurales ;*
* *Favoriser l’accès équitable de l’ensemble des acteurs ruraux aux terres rurales sans distinction d’origine ethnique, de sexe, de religion, de nationalité et d’appartenance politique ;*
* *…».*

Mais force est de constater que cela est autre dans la pratique car les hommes ont tendance à s’emparer des terres au détriment des femmes. Grâce aux efforts consentis par le gouvernement l’ampleur de cette pratique tend à diminuer avec les nouveaux textes adoptés sur le foncier ;

1. **Are women who get married subjected to any form of male guardianship?**

**Yes ( ) no ( )**

**If yes, what are the specifics conditions of this guardianship and what kind of restrictions does it impose on women?**

*Le CPF prévoit une égalité entre les époux ainsi en son article* ***235*** *il est dit que :* ***«*** *Le mariage repose sur le principe de l'égalité des droits et des devoirs entre époux. »* mais dans la pratique les femmes mariées sont victimes de violences de la part de leurs époux. Ces violences existent dans la sphère familiale et sont considérées comme du domaine privé ;cependant les sensibilisations faites aux femmes sur leurs droits par le ministère en charge de la femme et les autres acteurs de la société civile sont de nature à améliorer la situation des femmes ;

1. **Do parents have some rights and responsibilities regarding to:**

**( ) deciding the number and spacing of children**

**( ) guardianship, wardship and trusteeship**

**( ) adoption of children**

**( ) care of children**

**( ) education of children**

**( ) alimony**

**Please provide references**

Par rapport à la décision du nombre d’enfants et de l’espacement des naissances, les droits et les responsabilités sont partagés. Ainsi la Convention sur l’Elimination de toutes les Formes de Discrimination à l’égard des femmes (CEDEF) en son article **16** stipule que : *« Les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l’égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurer, sur la base de l’égalité de l’homme et de la femme :*

*a) Le même droit de contracter mariage;*

*b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;*

*c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;*

*d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l’intérêt des enfants sera la considération primordiale;*

*e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l’espacement des naissances et d’avoir accès aux informations, à l’éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d’exercer ces droits;*

*f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d’adoption des enfants, ou d’institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l’intérêt des enfants sera la considération primordiale;*

*g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne les choix du nom de familles d'une profession et d'une occupation;*

*h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d’acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.*

*2. Les fiançailles et les mariages d’enfants n’auront pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, seront prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l’inscription du mariage sur un registre officiel. »*

Quant à l’adoption des enfants, le CPF en son article **471** dit que**: «** *L'adoption peut être demandée par toute personne âgée de plus de trente ans. Si l'adoptant est marié et non séparé de corps, le consentement de son conjoint est nécessaire, à moins que ce conjoint ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté. »*

Par rapport aux soins, l’éducation et l’alimentation des enfants, l’article **296** du même code affirme que: *«Les époux contractent ensemble, par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et éduquer leurs enfants. ….»*

De là, on dira que les parents ont tous les même droits et responsabilité concernant ces différents éléments cités plus haut.

1. **Are do facto unions recognized in law in your State?**

**Yes ( ) no ( )**

**If yes, please explain in which law(s) and how this is defined.**

Selon le CPF Aucun effet juridique n’est attaché aux unions de fait. En effet l’article **323** du même code précise que: *« Aucun effet juridique n'est attaché aux formes d'unions autres que celles prévues par le présent code notamment les mariages coutumiers et les mariages religieux. »*

1. **Do men and women have the same legal rights with respect to dissolution of marriage?**

**Yes ( ) no ( )**

**If yes, please explain in which law (s) and how this is defined.**

Faisant cas de la dissolution du mariage, notons que tous, hommes et femmes ont les mêmes droits, en témoigne l’article **367**: *«**Le divorce peut être demandé par un époux :*

*1) lorsque la vie commune est devenue intolérable par suite d'adultère, d'excès, de sévices ou injures graves ;*

 *2) lorsque la vie familiale et la sécurité des enfants sont gravement compromises par l'inconduite notoire ou l'abandon moral ou matériel du foyer ;*

*3) en cas d'absence déclarée conformément à l'article 14 du présent code ;*

*4) en cas de séparation de fait continue depuis trois ans au moins ;*

 *5) en cas d'impuissance ou de stérilité médicalement constatée. »*

1. **Do men and women have the same rights in law and practice when a marriage or union ends in terms of:**

**( ) equal share of the marital property and land?**

**( ) custody of children**

**( ) remarriage**

**Please provide references**

Pour ce qui est du partage de la propriété conjugale et des terres soulignons que les époux qui sont sous la communauté des biens, en cas de divorce, les biens acquis pendant le mariage sont partagés de façon équitable ; mais les biens acquis avant le mariage sont à titre personnel.

Par ailleurs, l’article **309** du CPF relève qu’en cas d'option de polygamie, les époux seront régis de plein droit par le régime de la séparation de biens. Plus loin en son article **349** il est dit en ces termes : *«  Chacun des époux conserve dans la séparation de biens l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens propres. Il doit contribuer aux charges du ménage selon les dispositions de l'article* ***299****. Chaque époux reste seul tenu des dettes nées de son chef avant ou pendant le mariage, hors les cas prévus à l'article* ***304****. »*

* **Article. 299.** *Si les conventions matrimoniales ne règlent pas la contribution des époux aux charges du ménage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives. Chacun des époux perçoit ses gains et salaires mais ne peut en disposer librement qu'après s'être acquitté des charges du ménage*
* **Article. 304.** *Chacun des époux a pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants ; toute dette ainsi contractée par l'un oblige l'autre solidairement. La solidarité n'a pas lieu, néanmoins, pour des dépenses manifestement excessives eu égard au train de vie du ménage, à l'utilité ou l'inutilité de l'opération, à la bonne ou mauvaise foi du tiers contractant. Elle n'a pas lieu non plus pour les obligations résultant d'achats à tempérament ou d'emprunts, à moins que ces engagements ne soient modestes et nécessaires aux besoins de la vie courante.*

 De la garde des enfants le CPF en son article **402**dit: *«**La garde des enfants issus du mariage est confiée à l'un ou l'autre des époux, en tenant compte uniquement de l'intérêt des enfants. Cependant, les enfants de moins de sept ans doivent être confiés à la mère sauf circonstances particulières rendant une telle garde préjudiciable à l'enfant. A titre exceptionnel, et si l'intérêt des enfants l'exige, la garde peut être confiée, soit à une autre personne choisie de préférence dans leur parenté, soit, si cela s'avérait impossible, à toute autre personne physique ou morale. »*

Quant au remariage, l’article **393** affirme : *« Chacun des époux est libre de contracter un nouveau mariage, la femme étant seulement tenue de respecter les délais prévus à l'article* ***246****. Si les époux divorcés veulent se remarier, une nouvelle célébration est nécessaire. »*

 **Article. 246.** *La femme divorcée, veuve ou dont le mariage a été annulé, ne peut contracter un second mariage avant l'expiration d'un délai de trois cents jours. Ce délai commence à courir : - en cas de divorce, du jour de l'ordonnance autorisant les époux à vivre séparément ; - en cas de décès du mari, du jour du décès ; - en cas d'annulation, du jour où le jugement d'annulation est devenu définitif. Ce délai de trois cents jours prend fin en cas de délivrance. Il est réduit à un mois lorsque la femme peut présenter un certificat médical de non grossesse à l'officier de l'état civil qui doit célébrer le mariage. En cas de conversion d'une séparation de corps en divorce, la femme peut contracter un nouveau mariage dès que la décision de conversion est passée en force de chose jugée.*

1. **Is it contemplated in the legislation of your State that, in the event of a divorce, women should remain in the family or common household?**

**Yes ( ) no ( X )**

**If yes, please explain in which law (s) and how this is defined.**

Non, il n’est pas établit dans la législation du Burkina Faso que dans une circonstance de divorce, la femme reste ou demeure dans la famille ou dans une maison commune.

1. **Are legal provisions guaranteeing non-financial contributions, including**

**the division of marital property upon divorce?**

**Yes ( ) no ( )**

**If yes, please provide references.**

Pour ce qui est du partage de la propriété conjugale et des terres soulignons que les époux qui sont sous la communauté des biens, en cas de divorce, les biens acquis pendant le mariage sont partagés de façon équitable ; mais les biens acquis avant le mariage sont à titre personnel.

1. **Are rights of widow (er)s the same for women and men in terms of:**

**( ) custody of children**

**( ) property and land distribution**

**( ) remarriage**

**( ) freedom to choose residence**

**Please provide references**

Ayant trait à la garde des enfants, on peut retenir que les veufs et veuves ont les mêmes droits; ainsi le CPF en son article **519** précise que Si l'un des père et mère décède l'autorité parentale est dévolue de plein droit au parent survivant.

En ce qui concerne la propriété des biens, l’article **741** dispose que : *«Le conjoint survivant contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée, est appelé à la succession, même lorsqu'il existe des parents, dans les conditions fixées par les articles suivants »*

**Article. 742. *«*** *Lorsque le défunt laisse des enfants ou descendants d'eux, le conjoint survivant a droit au quart de la succession. »*

**Article. 743. *«*** *Lorsqu'à défaut de descendants, le défunt laisse un ou plusieurs parents des catégories visées à l'article 734, le conjoint survivant a droit au quart de la succession. Lorsque le défunt ne laisse aucun des parents mentionnés à l'alinéa précédent, la part du conjoint survivant est égale à la moitié de la succession. »*

**Article. 744. *«*** *A défaut de parents au degré successible, la succession est dévolue en totalité au conjoint survivant. »*

 **Article. 745. *«****Lorsque le défunt était marié sous le régime de la polygamie, la dévolution de la succession aux épouses se fait conformément aux dispositions de la présente section. Cependant, le partage sera fait par souche, l'ensemble des épouses étant considéré comme une souche. »*

Quant au remariage, article **246** du CPF dit que la veuve ne peut contracter un second mariage avant l'expiration d'un délai de trois cents jours. Ce délai commence à courir le jour du décès du mari. Ce délai prend fin en cas de délivrance. Il est réduit à un mois lorsque la femme peut présenter un certificat médical de non grossesse à l'officier de l'état civil qui doit célébrer le mariage.

Concernant la liberté de choisir une résidence, notons que les veufs et veuves ont le même droit de se choisir une résidence.

1. **Do women have access to legal aid in relation to family matters?**

**Yes ( ) no ( )**

Non les femmes n’ont pas accès à une quelconque aide légale en rapport avec les problèmes de famille.

**Equality within the family**

1. **What is the legal definition/concept of “family” in your State?**

Selon le CPF la famille fondée sur le mariage, constitue la cellule de base de la société.

1. **In law (including customary law) are men and women equal in the family in your State?**

**Yes ( ) no ( )**

**If yes, please provide references**

Selon la loi, les hommes et les femmes sont traités de la même manière mais selon la coutume les hommes et les femmes ne sont pas traités de la même manière.

1. **Do men and women have the same social status within the family in your State?**

**Yes ( ) no ( )**

**If yes, please provide references**

Sur le plan légal les hommes et les femmes ont le même statut social mais dans la pratique ce n’est pas le cas.

1. **Does your State have data on the number of hours spent by women and by men on functions in the home or in care for family members, including children and the elderly?**

**If yes, please explain**

Au Burkina le Code du Travail prévoit en son article **137** que **: *«****La durée légale de travail des employés ou ouvriers de l’un ou l’autre sexe, de tout âge, travaillant à temps, à la tâche ou à la pièce, est de quarante heures par semaine dans tous les établissements publics ou privés.*

*Dans les exploitations agricoles, les heures de travail sont fixées à deux mille quatre cents heures par an, la durée hebdomadaire étant fixée par voie réglementaire par le ministre chargé du travail après avis de la commission consultative de travail ;en ce qui concerne le travail domestique nous ne disposons pas de données chiffrées mais la charge travail est plus élevée chez la femme que chez l’homme(taches ménagères,entretien des enfants ,entretien de l’homme,etc)*

1. **Do men and women in the family have the same rights, in law and practice, with regards to inheritance (including equal rank in the succession)?**

**Yes ( ) no ( )**

**If yes, please explain. In addition, is there evidence of waiver of inheritance rights by women?**

Oui. L’article **741** du CPF prévoit que : *«  le conjoint survivant contre lequel n’existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugé, est appelé à la succession, même lorsqu’il existe des parents, dans les conditions fixées par les articles ». L’article 742 précise que «  lorsque le défunt laisse des enfants ou descendants d’eux, le conjoint survivant à droit au quart de la succession. »*

1. **Does family education in your State include a proper understanding of maternity as a social function and the recognition of the common responsibility of men and women in the upbringing and development of the children?**

**Yes ( ) no ( )**

**If yes, please provide references**

Concernant la reconnaissance de la responsabilité commune de l’homme et la femme dans l’éducation et le développement des enfants, l’article **514** du Code Personnes et de la Famille prévoit *que « durant le mariage, l’autorité parentale est exercée en commun par les père et mère, sauf décision judiciaire contraire. »*

Concernant le volet maternité la loi 013/AN/du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique (modifiée par la loi n°019-2005/AN du 18 mai 2005), en son article  **37** (nouveau) prévoit que :***«*** *Le personnel féminin de la Fonction Publique bénéficie d’un congé de maternité d’une durée totale de quatorze (14) semaines, qui commence au plus tôt six (6) semaines et au plus tard quatre (4) semaines avant la date présumée de l'accouchement, au vu d'un certificat médical délivré par un médecin agréé, une sage-femme ou un maïeuticien.*

*La décision de congé de maternité est prise par le Ministre dont relève l’agent de la Fonction Publique****».***

1. **If equality is guaranteed in law and practice, does this apply in all different types of families?**

**Yes ( ) no ( )**

**If yes, please provide references**

L’égalité est garantie par la Constitution Burkinabé en son article **1er**  « *Tous les burkinabè naissent libres et égaux en* ***droits****.*

*Tous ont une égale vocation à jouir de tous les* ***droit****s et de toutes les libertés garantis par la présente Constitution… »*.

Concernant la famille elle est régie par le CPF. En effet, l’égalité entre époux dans le mariage est traitée dans ce code aux articles **292** à **294**.

Article **292** stipule que : *« les époux se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance. Ils s’obligent à la communauté de vie. Ils se doivent respect et affection. En cas de polygamie, chaque épouse peut prétendre à l’égalité de traitement par rapport à l’autre. »*

Article **293** dispose que : *« les époux assument ensemble la responsabilité morale et matérielle du ménage. Dans les familles polygamiques, chaque épouse forme un ménage avec son conjoint. »*

Article **294** stipule que : *« la résidence de la famille est au lieu choisi d’un commun accord par les époux… »*

1. **Are there any of the following traditional practices in your State?**

**( X ) Female Genital Mutilation**

**( ) Honour Killings**

**( ) Son Preference**

**( ) Dowry Deaths**

**( X ) Polygamy**

**( ) Prohibition of work or travel without the permission of a guardian**

**( ) Other**

 **If yes, is there legislation prohibiting such practices in your State?**

Loi N° 043/96/ADP du 13 Novembre 1996 en son article **380** stipule que *: « Est puni d’un emprisonnement de six mois à trois ans et d’une amende de 150 000 à 900 000 Francs ou l’une des deux peines seulement, quiconque porte ou tente de porter atteinte à l’intégrité de l’organe génital de la femme par ablation totale, par excision, par infibulation, par insensibilisation ou pour tout autre moyen. Si la mort en est résultée, la peine est un emprisonnement de cinq à dix ans. »*

Il n’existe pas de texte interdisant la polygamie au Burkina Faso. L’article **232** du CPF l’admet sous certaines conditions prévues aux articles **258** et **259.**

**Article. 258. *«****L'option de polygamie résulte d'une déclaration souscrite par les futurs époux antérieurement à la célébration du mariage. Ceux-ci comparaissent personnellement devant l'officier de l'état civil du lieu de constitution du dossier de mariage et, en cas de mariage à l'étranger, devant l'agent diplomatique ou consulaire territorialement compétent. »*

**Article. 259. *«****L'officier de l'état civil, après s'être assuré de la liberté du consentement des comparants, leur donne lecture de l'écrit constatant leur déclaration, recueille leurs signatures et signe lui-même. Un original de cet écrit est joint au dossier de mariage. »*

1. **Is/are there any anti-domestic violence legislation/regulations in your state?**

**Yes ( ) no ( )**

**If yes, please provide references**

La Convention OIT (organisation international du travail) n°182 sur l’interdiction des pires formes de travail des enfants et l’action immédiate en vue de leur élimination. Elle a été adoptée à la 87ème session de la conférence internationale du travail le 17 juin 1999 à Genève et entrée en vigueur le 19 novembre 2000. Le Burkina Faso l’a ratifiée le 25 juillet 2001 suivant le décret n°2001-240 du 25 mai 2001, publié au journal officiel n°24 du 14 juin 2001, p 1025. La convention comporte 16 articles dont la teneur définit l’enfant comme la personne ayant moins de 18 ans, et retient comme éléments constituant les pires formes de travail des enfants, « *toutes les formes d’esclavage ou pratiques analogues telles que la vente et la traite, la servitude et l’enrôlement forcé des enfants, l’utilisation et le recrutement d’un enfant à des fins de prostitution ou d’activités pornographiques, l’utilisation et le recrutement d’enfant aux fins d’activités illicites dont le trafic des stupéfiants, ainsi que les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s’exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l’enfant* ».

La loi 028 -2008/AN portant code du travail au Burkina Faso en son article 149 stipule que: **«***Les enfants et les adolescents ne peuvent être affectés à des travaux susceptibles de porter atteinte à leur développement et à leur capacité de reproduction.*

*La nature des travaux interdits aux enfants et aux adolescents ainsi que les catégories d’entreprises interdites aux personnes âgées de moins de dix huit ans sont déterminées par décret en conseil des ministres, après avis du comité technique national consultatif de sécurité et santé au travail. »*

1. **Does your State have a legal definition of discrimination which covers gender-based violence or violence against women, which includes domestic violence?**

 **Yes ( X ) no ( )**

Au sens de la CEDEF (convention sur l’élimination de toutes les formes de discriminations à l’égard des femme) 1979 ratifiée par la Burkina Faso le 14 octobre 1987 la discrimination à l’égard des femmes vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l’exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l’égalité de l’homme et de la femme, des droits de l’homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

1. **Does your State have a national policy to eliminate gender-based violence or violence against women, including domestic violence?**

 **Yes ( ) no ( X )**

Non notre pays ne dispose pas de politiques en tant que telle mais un programme conjoint VEF (violence à l’égard des femmes).

1. **Is marital rape considered a crime in the legislation of your State?**

 **Yes ( ) no ( )**

La loi burkinabè traite du viol de façon générale mais n’évoque pas de façon spécifique le viol conjugal. Ainsi, le Code Pénal article **417** définit le viol comme suit:***«****Le viol est un acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte ou surprise.*

*Le viol est puni d’un emprisonnement de cinq à dix ans.*

*Si le coupable est un ascendant de la personne sur laquelle a été commis ou tenté le viol ou s'il est de ceux qui ont autorité que lui confère sa fonction ou s'il a agi en réunion ou si le viol est commis ou tenté sur une personne particulièrement vulnérable en raison de son état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, ou sur une mineure de quinze ans ou sous la menace d'une arme, la peine est l'emprisonnement de dix à vingt ans ».*

1. **Is adultery considered a crime in the legislation of your State?**

**Yes ( ) no ( )**

Non l’adultère n’est pas considéré comme un crime au Burkina Faso. L’article **418** du code pénal le qualifie de délit.

Article **418** :***«****Constitue le délit d'adultère, le fait pour une personne mariée d'avoir des relations sexuelles avec une personne autre que son conjoint.**Toute personne convaincue d'adultère est punie d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 50.000 à 150.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement ».*

1. **Are there any public campaigns in your State to raise awareness that violence against women and girls is a human rights violation?**

**Yes ( ) no ( )**

**If yes, do they attempt to change the attitudes of men?**

Oui, il existe des campagnes publiques d’éveil de conscience sur les méfaits des violences faites aux femmes (VEF) au titre desquelles on peut citer: la célébration de la journée internationale de la femme  le 25 novembre de chaque année; au cours de cette journée des activités telles que des panels, des conférences sont organisés afin de sensibiliser les populations sur les conséquences de ces VEF.

Ces activités ont permis un changement de comportement surtout à l’endroit des coutumiers (garant de la tradition) et religieux qui ce sont engagés à leur tour à sensibiliser les communautés à la base.

1. **What measures have been taken in your State to raise awareness among law enforcement officials regarding violence against women and girls, including domestic violence?**

**Please explain and Provide examples.**

 Au sein du ministère de la Promotion de la Femme et du Genre (MPFG) il est crée un service de prise en charge des victimes de violence basée sur le genre ; la mise à la disposition du MPFG d’un numéro vert 80 0011 93.

1. **Are there special law enforcement units to respond to complaints of violence against women and girls, including domestic violence?**

**Yes ( ) no ( )**

**If yes, do these include female law enforcement officers?**

Non il n’existe pas pour l’instant une unité spéciale d’application de la loi qui répond aux plaintes des victimes de VEF.

1. **Please provide information on the incidents/complaints of domestic violence? Sexual assault including rape, and child abuse against women and girls in your State.**

La réponse à cette question nécessite des enquetes approfondies au niveau de la justice,du ministerère laction sociale et de commissariats de police ou les brigades de gendarmerie ;le temps imparti pour réunir les informations ne nous permettait pas d’avoir des données fiables ;le ministère de la femme a une direction qui s’occupe des violences faites aux femmes et aux filles ;cette structure s’occupe de l’ accueil ,de l’écoute et des conseils et peut référer les victimes en cas de besoin ;

1. **Are there shelters or safe houses for women and girls who are victims of gender-based violence, including domestic violence in your State?**

**Yes ( ) no ( )**

**If yes, are these available to women and girls living in rural and remote areas?**

Non. Il n’existe pas de structures étatiques de prise en charge de filles victimes d’abus sexuel et de violences domestiques. Seules des associations et des organisations non gouvernementales (ONG) accueillent certaines victimes. Lorsque la victime arrive à vaincre la peur et sèadresse à la justice des porsuites pénales sont engagées contre les auteurs ;

**Participation in cultural life**

1. **Are men and women equally entitled in law and practice to interpret cultural traditions, values and practices in your State?**

**Yes ( ) no ( )**

**If yes, please describe and provide examples.**

Les hommes et les femmes sont équitablement privilégiés en droit d’interpréter les traditions, les valeurs et pratiques culturelles. En effet, la Constitution en son article **28** ***«*** *la loi**garantit la propriété intellectuelle. La liberté de création et les œuvres artistiques, scientifiques et techniques sont protégés par la loi.*

*La manifestation de l’activité culturelle, intellectuelle, artistique et scientifique est libre et s’exerce conformément aux textes en vigueur ».*

1. **Are there restrictive dress codes for women which do not apply to men? If yes, please describe and provide examples.**

Non il n’existe pas de restriction particulière en ce qui concerne l’habillement des femmes.

1. **Are women in the country allowed to be a member and fully participate in cultural and scientific institutions in your State?**

**Yes ( ) no ( )**

**If yes, please describe and provide examples**

Oui les femmes sont autorisées à participer pleinement aux institutions scientifiques et culturelles. En effet, la Constitution en sonarticle  ***28 «*** *garantit la propriété intellectuelle. La liberté de création et les œuvres artistiques, scientifiques et techniques sont protégés par la loi. La manifestation de l’activité culturelle, intellectuelle, artistique et scientifique est libre et s’exerce conformément aux textes en vigueur »*. Avec cette liberté de participation des femmes aux institutions publiques, on assiste de plus en plus à la création d’associations ou de réseaux de femmes scientifiques

1. **Are women entitled in law and practice, independently of their marital status, to decide freely whether or not to participate in certain cultural events, traditions and practices in your State?**

 **Yes ( ) no ( )**

**If yes, please describe and provide examples**

 La Constitution du Burkina Faso garantie la participation aussi bien des hommes que des femmes à la création artistique et à la participation aux manifestations artistiques.

Aussi, les femmes sont impliquées dans les domaines des arts, de la science et du sport.

Pour le cas spécifique des arts, leur implication se lit à travers l’organisation et l’animation de manifestations d’envergure nationale telles que la Semaine nationale de la culture (SNC) (arts de la scène, arts plastiques et appliqués, arts culinaires, arts sportifs, arts vestimentaires) le Festival panafricain du cinéma et de la télévision de Ouagadougou (scénariste, comédienne, monteuse, camerawoman.) A ces deux grandes biennales, se greffent les nombreuses autres manifestations culturelles découlant d’initiatives privées (FIRHO, FITMO, FITD, FESTIMA, koundé, jazz à Ouaga, Ouaga hip hop..).

1. **Are there any specific actions to recognize and value the contributions of women to culture in your State?**

**Yes ( ) no ( )**

**If yes, please describe and provide examples**

Dans le domaine du cinéma, il existe à nos jours, une Union Nationale des Femmes Burkinabè de l’Image (UNAFIB) qui a été mise en place afin de promouvoir les femmes dans le métier du cinéma et de l’image. L’UNAFIB organise en marge du FESPACO, les Journées cinématographiques de femmes africaines (JCFA)

Au niveau des arts plastiques et appliqués, l’implication des femmes se traduit par leur adhésion à l’Association des professionnels des arts plastiques et appliqués (ANAPAP). Au-delà de cette association mixte, l’on note la création deux associations féminines œuvrant dans le domaine des arts plastiques

En ce moment, une opération est en cours pour permettre à l’Etat d’acquérir des œuvres d’arts auprès des acteurs privés en vue de la décoration des édifices publiques.

En ce qui concerne le livre, les femmes s’illustrent également à travers leurs œuvres et leur appartenance aux associations du livre.

1. **Do you have data regarding the participation of women in arts, science, activities?**

**If yes, please provide information**

1. **Has your State developed any temporary special measures to enhance the participation of women in arts, science, sports and any other cultural activity?**

**Yes ( ) no ( )**

**If yes, please provide specific examples of these temporary specific measures.**

Dans le domaine du sport le gouvernement burkinabè a développé des initiatives visant à promouvoir le sport féminin. A ce titre on peut retenir l’organisation des championnats féminins dans la plupart des disciplines.

1. **Are women allowed and encouraged by your State to participate in all sports?**

**Yes ( ) no ( )**

**If yes, please describe and provide examples**

L’Etat burkinabè encourage les femmes à participer à tous les sports jadis considérés et pratiquer par les hommes. Ainsi il a entrepris des initiatives pour encourager leur participation aux différentes disciplines telles le cyclisme, le football, le basket…. Ainsi, il y a des différentes compétions qui sont organisées et dont le Ministère des Sports et des loisirs assure la supervision.

1. **Is any special dress code provided in the legal regulations for all women exercising sports in your State?**

**Yes ( ) no ( )**

**If yes, please describe and provide examples**

Non, la loi ne prévoit pas d’habillement spécial pour les femmes exerçant dans le domaine du sport.

1. **Are there any differences in your State in conditions for women’s access, to museums, parks, theaters, sports stadiums and other facilities where culture, sports and science are disseminated in comparison with men?**

**Yes ( ) no ( )**

**If yes, please explain and provide examples**

Il n’existe pas de différences spéciales en matière d’accès des femmes aux lieux publics tels que les musées, les parcs, les théâtres, les stades. Les hommes et les femmes sont soumis aux mêmes conditions d’accès à ces lieux.

1. **Is your State promoting the participation of women in the arts?**

 **Yes ( ) no ( )**

**If yes, please explain and provide examples**

 Aucune disposition spécifique n’a été à ce jour prise pour rehausser la participation des femmes dans le domaine des arts. Toutefois, les actions de promotion entreprises par l’Etat à l’endroit du secteur touchent aussi bien les hommes que les femmes.

Ces actions consistent pour l’essentiel en des appuis techniques et financiers.

1. **Have there been any cases in your State in last decade of women artists prosecuted for the performance of art, allegedly violating public authority or morals?**

**Yes ( ) no ( )**

**If yes, please describe.**

Au cours de la dernière décennie, aucun cas de réprimande de femme artiste dans l’exercice de ses fonctions n’a été signalé.